

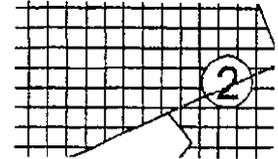
EMPLACEMENTS RESERVES

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Aménagement de voirie (élargissement)	commune de Charbuy
2	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
3	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
4	Aménagement de voirie (élargissement)	commune de Charbuy
5	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
6	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
7	Aménagement de voirie (élargissement)	commune de Charbuy
8	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
9	Aménagement de voirie (élargissement)	commune de Charbuy
10	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
11	Aménagement d'un carrefour	commune de Charbuy
12	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
13	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
14	Extension du cimetière	commune de Charbuy
15	Création d'un accès (voirie)	commune de Charbuy
16	Aménagement d'un carrefour	commune de Charbuy
17	Création de voirie	commune de Charbuy
18	Aménagement de voirie (création pour désenclavement)	commune de Charbuy
16	Aménagement d'un carrefour vers chemin Bois Mathié	commune de Charbuy



TITRE VII - EMBLEMES RESERVES AUX VOIES
ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS
D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt général. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques par le type de quadrillage suivant :



Aux documents graphiques, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

1 - Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

2 - Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.